



M_{arina} O_{ssapila} N_{guema}

Notaire

Diplôme d'Aptitude Aux Fonctions de Notaire
Centre de Formation Pour Notaires d'Aix-Marseille

JOURNEE INTERNATIONALE DE LA VEUVE

AGENDA

Introduction

Date d'ouverture de la succession

Procédures

Qualité requises pour succéder

Vocation successorale : Qui hérite?

Cas pratiques de liquidations

Pour de nombreuses femmes, la perte d'un conjoint est le début de nombreuses difficultés aussi bien sur le plan social, familial et surtout économique.

La journée internationale de la Veuve vient sensibiliser l'opinion internationale sur ces personnes vulnérables que sont les veuves qui peuvent se retrouver parfois dans un dénuement total.

INTRODUCTION

Aussi, nous allons voir au niveau de notre pays, les réformes découlant de cette volonté, de protéger droits de la Veuve ; Réformes, rappelons-le, initiées par Sylvia BONGO à l'origine également de cette journée internationale de la Veuve.

La loi 002/2015 du 25 juin 2015 est la première grande réforme visant à mettre un terme aux spoliations que vivaient les veuves, elle a été complétée récemment par la loi 004/2021 du 15 septembre 2021.

INTRODUCTION

DATE D'OUVERTURE DE LA SUCCESSION

Il est important de savoir à quel moment juridiquement s'ouvre la succession de l'époux décédé.

L'Article 647 alinéa 1 issu de la loi 002/2015 du 25/6/2015, dispose que la succession s'ouvre au jour du décès. Et si la personne est portée disparue ou absente, c'est au jour de la transcription à l'état civil de la déclaration de décès.

Ce n'est pas le jugement d'homologation du Conseil successoral qui ouvre la succession.

PROCEDURES

SUR LE PLAN ADMINISTRATIF

- Participation aux démarches administratives des obsèques article 647 al.3 Loi 002/2015 du 25/6/2015
- Saisine du Tribunal pour la désignation d'un mandataire (article 647 al.4 Loi 002/2015 du 25/6/2015)
- Droit d'être assisté par des associations et des organismes non gouvernementaux (article 647 alinéa 5 Loi 002/2015 du 25/06/2015)
- Obligation à La CNSS et la CNAMGS de faire diligence pour le paiement de prestations (article 647 alinéa 6 Loi 002/2015 du 25/06/2015)

PROCEDURES

SUR LE PLAN SUCCESSORAL

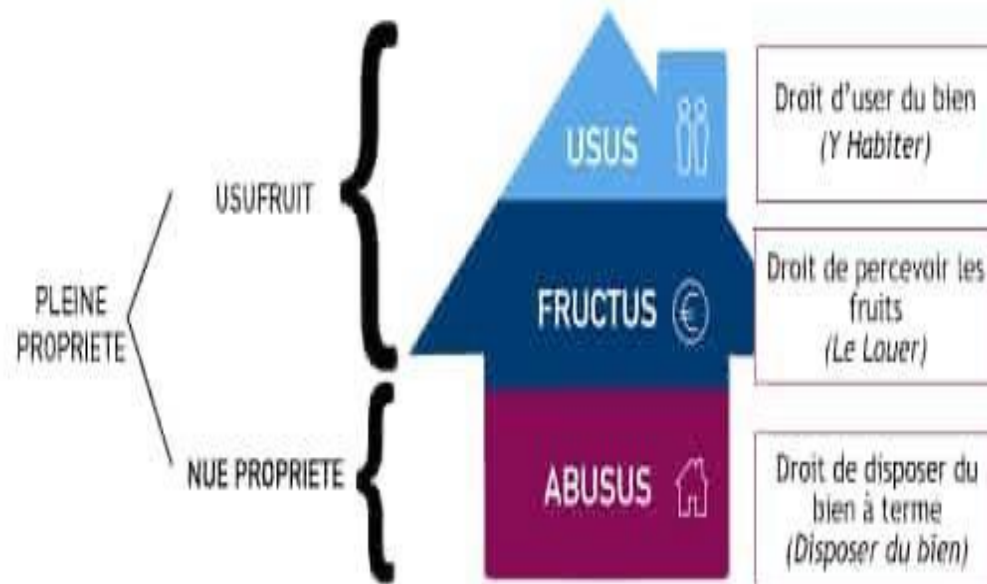
- Droit d'usage et d'habitation (article 647 alinéa 3 Loi 002/2015 du 25/6/2015)
- L'une des grandes réformes apportées par la loi de 2015 est bien celle de consentir au(x) conjoint(s) survivant(s) un droit d'usage et d'habitation sur le logement de la famille (article 647 alinéa 3)
- Saisine du Tribunal aux fins de désigner un mandataire (article 647 al.4 loi 002/2015 du 25/6/2015) complété par l'article 699
- Suppression des frères et sœurs des héritiers légaux (article 683 de la loi 002/2015 u 25 juin 2015)

PROCEDURES

SUR LE PLAN SUCCESSORAL

- La disparition des frères et sœurs du défunt dans l'ordre des héritiers légaux est un grand changement au niveau successoral mais surtout dans le cadre familial
- Nouvelle dénomination du Conseil (article 699 de la loi 002/2015 du 25 juin 2015 et la loi 004/2021 du 15/09/2021
- Le Conseil de famille qui devait statuer, dans l'ancienne loi, notamment pour désigner les héritiers familiaux, a changé de dénomination en raison de la suppression desdits héritiers familiaux dans l'ordre des héritiers légaux.
- Nouveauté dans l'article 699 issu de la loi du 15/09/2021
- Nouvel article 700 issu de la loi 002/2015 du 25 juin 2015
- Nouvel article 700 issu de la loi 004/2021 du 15 septembre 2021

QUALITÉS REQUISES POUR SUCCEDER



Capacité : l'article 649 dispose que pour succéder il faut exister et naître viable. Peu importe nos facultés mentales. Un handicapé peut succéder.

Indignité : Un successible qui a intenté à la vie de la personne décédée ne peut lui succéder. Toute la loi qui régit l'indignité est définie dans les articles 651, 652 et 654 du Code civil.

Preuve de la vocation successorale

Toute personne qui se prévaut être héritier d'une personne décédée doit en faire la preuve. Et l'article 656 du Code civil dispose que cette preuve se fait par tous moyens.

VOCATION SUCCESSORALE QUI HERITE?

La dévolution ab intestat :

C'est la dévolution légale, elle s'applique lorsque le défunt n'a laissé aucun testament ; Ainsi, c'est la loi qui va définir qui a vocation à recueillir la succession. Le premier ordre appelé à la succession en l'absence de testament est l'ordre des héritiers légaux ; Ces héritiers se composent :

- Des descendants (article 683 nouveau) et éventuellement les représentants des descendants prédécédés (article 672 du Code civil).
- Du ou des conjoints survivants article 691 du Code civil,
- Du père et de la mère du défunt article 689 du Code civil.

VOCATION SUCCESSORALE QUI HERITE?

Dévolution testamentaire

C'est lorsque le défunt a laissé un testament ou une donation entre époux, ou toute autre disposition à cause de mort permettant ainsi de faire échec, partiellement, aux dispositions légales.

Dans quelle proportion ?

- Dévolution légale
- Dévolution testamentaire

CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION 1

Hypothèse 1 : Communauté avec un seul bien immobilier propre au défunt

Nous allons prendre l'hypothèse d'un homme qui décède et laisse un conjoint âgé de 61 ans et deux enfants.

Il laisse un patrimoine de 100.000.000 FCFA consistant en une maison de 90.000.000 FCFA qui lui appartient en propre et des comptes bancaires et véhicules pour 10.000.000 FCFA.

I/ Liquidation de la communauté :

La communauté comprend :

Actif

- Comptes bancaires et véhicules :	<u>10.000.000 FCFA</u>
Total actif brut de communauté :	10.000.000 FCFA

Passif

Néant

Actif net de communauté : **10.000.000,00 F CFA**

Dont moitié (1/2) revenant à : **5.000.000,00 F CFA**

CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION 1



II/ Liquidation de la succession

La succession comprend :

Actif

- Le boni de communauté : **5.000.000 FCFA**
- Le bien propre (la maison) : **90.000.000 FCFA**
- Total actif brut successoral : **95.000.000 FCFA**

Passif

Mémoire

Actif net de succession : **95.000.000,00 F CFA**

DETERMINATION DES DROITS DE CHACUN

A/ Le conjoint survivant :

A droit :

A la moitié (1/2) de la communauté : 5.000.000 FCFA

Auquel on ajoute ses droits successoraux, soit un quart (1/4) en usufruit sur la succession conformément à l'article 691 du Code civil.

L'usufruit représente 20%, d'après l'article 468 du Code General des Impôts, compte tenu de l'âge du conjoint survivant.

Le quart représente $95.000.000 \times 1/4 = 23.750.000$ FCFA

L'usufruit du quart (1/4) sur $23.750.000 \times 20\% = 4.750.000$ FCFA

Les droits du conjoint se composent de la moitié de la communauté plus le quart en usufruit de l'actif successoral, ce qui revient à :

Total des droits du Conjoint : $5.000.000 + 4.750.000 = 9.750.000$ FCFA

DETERMINATION DES DROITS DE CHACUN

B/ Les enfants :

Ont droit chacun à $\frac{1}{8}$ ^{ème} en nue-propiété et $\frac{3}{8}$ èmes en pleine propriété de l'actif de succession (voir figure 1) :

On reprend l'actif brut successoral comprend :

Le boni de communauté	5.000.000 FCFA
Plus les biens propres	<u>90.000.000 FCFA</u>
Total :	95.000.000 FCFA

Desquels on retire l'usufruit du conjoint

$$95.000.000 - 4.750.000 = 90.250.000 \text{ FCFA}$$

Reste égal à leurs droits : $90.250.000/2 = 45.125.000$ FCFA/enfant

Conjoint survivant :	9.750.000 FCFA
Enfant :	45.1250.000 FCFA/Chacun

Dans ce cas de figure la veuve ne recueille pas grand-chose

CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION 2

Hypothèse 2 : Communauté avec un seul bien immobilier commun.

Même cas de figure que ci-dessus mais cette fois-ci les époux sont mariés sous la communauté et la maison unique dépendait de la communauté.

I/ Liquidation de la communauté

La communauté comprend :

Actif

- Maison :	90.000.000 FCFA
- Comptes bancaires et véhicules :	<u>10.000.000 FCFA</u>
Total actif brut de communauté :	100.000.000 FCFA

Passif

Néant

Actif net de communauté :	100.000.000,00 F CFA
Dont moitié (1/2) revenant à :	50.000.000,00 F CFA

CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION 2

II/ Liquidation de la succession

La succession comprend :

Actif

- Le boni de communauté : 50.000.000 FCFA

Total actif brut successoral : **50.000.000 FCFA**

Passif

Mémoire

Actif net de succession : **50.000.000,00 F CFA**



DETERMINATION DES DROITS DE CHACUN

A/ Le conjoint survivant :

A droit à la moitié (1/2) de la communauté pour :
50.000.000 FCFA

Plus un quart (1/4) en usufruit sur la succession article 691 Code civil (son usufruit représente 20% article 468 du CGI).

Le boni de communauté : 50.000.000 FCFA

Le quart représente $50.000.000 \times 1/4 = 12.500.000$

L'usufruit du quart (1/4) : $12.500.000 \times 20\% =$
2.500.000 FCFA

Total de ses droits	52.500.000 FCFA
----------------------------	------------------------

B/ Les enfants :

Ont droit chacun à :

Le boni de communauté :	50.000.000 F CFA
-------------------------	------------------

Moins l'usufruit du conjoint	<u>2.500.000 F CFA</u>
------------------------------	------------------------

$50.000.000 - 2.500.000 = 47.500.000 / 2 =$	23.750.000 FCFA
---	------------------------

CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION 3

Hypothèse 3 : Séparation de biens avec un testament au profit du conjoint instituée légataire universel.

Nous avons une Dame qui décède et laisse son époux âgé de 61 ans, toujours propriétaire d'une maison évaluée à 90.000.000 F CFA et des avoirs bancaires et des véhicules pour une valeur globale 10.000.000 F CFA ;
La défunte a fait un testament instituant son conjoint légataire universel en pleine propriété de l'universalité de ses biens existants au décès.

I/ Liquidation de comptes entre époux

Les époux n'étant pas mariés sous un régime communautaire, il n'y a pas lieu de liquider une communauté, mais il pourrait y avoir des créances entre époux ou des comptes de récompenses à liquider.

On va considérer ici qu'il n'y a eu aucunes récompenses ni créances entre époux.

De ce fait on passe direct à la liquidation de la succession.



CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION 3

II/ Liquidation de la succession

La succession comprend :

Actif

- La Maison :	90.000.000
- Les comptes bancaires et la voiture :	<u>10.000.000</u>
Total actif brut successoral :	100.000.000

Passif

Mémoire

Actif net de succession :	100.000.000,00
---------------------------	-----------------------

DETERMINATION DES DROITS DE CHACUN

A/ Le conjoint survivant :

Conformément aux dispositions testamentaires et en respect de **l'article 835 du Code civil** qui institue la réserve héréditaire des descendants en assurant ainsi leur protection, le conjoint est légataire de **la moitié (1/2) en pleine propriété** des biens existants au décès :

- Le patrimoine total se compose des biens immobiliers, des avoirs bancaires et des véhicules pour une valeur globale de 100.000.000 FCFA

Dont moitié (1/2) lui revenant pour : **50.000.000 FCFA**

Plus un quart (1/4) en usufruit sur la succession conformément à **l'article 691 du code civil**. L'usufruit représente 20%, d'après **l'article 468 du Code General des Impôts**, compte tenu de son âge.

Le quart représente $50.000.000 \times 1/4 =$ **12.500.000 FCFA**

L'usufruit du quart $12.500.000 \times 20\% =$ **2.500.000 FCFA**

Total de ses droits 52.500.000 FCFA

DETERMINATION DES DROITS DE CHACUN

B/ Les enfants :

Ont droit chacun à :

- A la moitié de la succession pour un quart (1/4) en nue-propriété et quart (1/4) en pleine propriété (**article 688 Code civil**)
- Cela équivaut à la moitié en pleine propriété moins l'usufruit du conjoint

$$50.000.000 - 2.500.000 = 47.500.000 \text{ FCFA}$$

Revenant à chacun pour moitié (1/2) = 23.750.000 FCFA

On voit ici l'intérêt de souscrire un régime de séparation de biens et de rédiger un testament (ou une donation entre époux) au profit de son conjoint.

MERCI

**Marina Ossapila
Nguema**